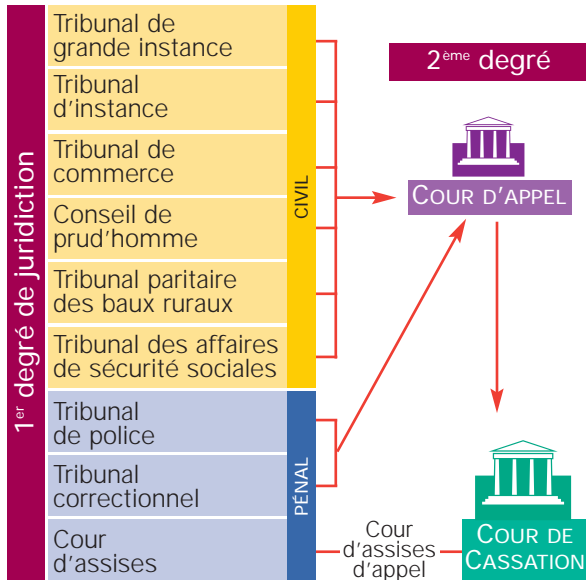


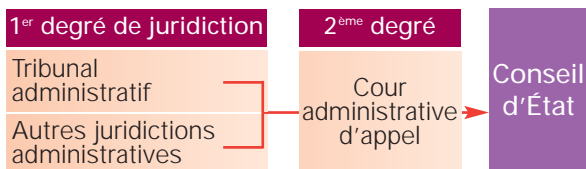
L'organisation de la justice en France

L'application du droit suppose l'organisation de tribunaux ou juridictions. Elle repose en France sur le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires. Entre les différentes juridictions, il existe une répartition des tâches et des compétences selon la matière traitée (l'objet du litige) et le ressort dont elles dépendent.

Les tribunaux judiciaires L'ordre judiciaire



Les tribunaux administratifs L'ordre administratif



La coexistence de deux ordres judiciaires

La conception française de la séparation des pouvoirs, consacrée par la Constitution, a entraîné l'apparition de deux grands ordres de juridictions, construits en forme pyramidale. Les tribunaux sont ainsi partagés entre un ordre administratif et un ordre judiciaire, formant chacun un ensemble de juridictions hiérarchisées qui relèvent de deux juridictions suprêmes distinctes : le Conseil d'État et la Cour de Cassation. Cette dualité, trait original du système français, a conduit au développement d'un droit administratif autonome par rapport au droit privé et au droit pénal.

“ Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. ”

Art.66.- de la Constitution du 4 octobre 1958

A quel tribunal s'adresser ?

Juillet 2003



Institutions

- ▶ L'organisation de la justice en France
- ▶ La coexistence de deux ordres judiciaires

Conception : SCICOM - Photo : C.LACENE (TGI de Lille)

TRIBUNAL	AFFAIRES JUGÉES	OÙ SE TROUVE-T-IL ?	COMMENT ADRESSER SA DEMANDE ?	PEUT-ON CONTESTER LA DÉCISION PRISE ?
Tribunal de grande instance (TGI) et 1 ^{ère} instance 186	Affaires civiles au-delà de 7 600 € et qui ne relèvent pas d'autres juridictions et autres affaires comme la famille (divorce, autorité parentale)...	En principe, au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.	L'assistance d'un avocat est obligatoire dans la plupart des affaires.	Oui, • devant la cour d'appel pour les affaires portant sur des sommes supérieures à 3800 € (3 720 € pour les conseils de prud'hommes) • au dessous de ces seuils, seul un recours devant la Cour de cassation est possible.
Tribunal d'instance (TI) 473	Tutelle, baux d'habitation, etc et affaires civiles jusqu'à 7 600 €	En principe, au chef-lieu d'arrondissement.	Un avocat n'est pas obligatoire.	
Tribunal de commerce 191	Affaires entre commerçants ou relatives aux actes de commerce.	En principe, au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.	Un avocat n'est pas obligatoire.	
Conseil de prud'hommes 277	Affaires nées à l'occasion des contrats de travail ou d'apprentissage.	En principe, au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.	Un avocat n'est pas obligatoire.	
Tribunal paritaire des baux ruraux 431	Affaires nées de l'application du bail rural.	En principe au chef-lieu d'arrondissement.	Un avocat n'est pas obligatoire.	
Tribunal des affaires de Sécurité sociale 116	Litiges avec les organismes de Sécurité sociale (maladies, retraites, etc).	En principe, au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.	Un avocat n'est pas obligatoire.	Oui, devant la cour d'appel.
Tribunal de police	Contraventions, infractions les moins graves punies de peines d'amende, de peines restrictives ou privatives des droits et de peines complémentaires.	Au TI, situé en principe au chef-lieu d'arrondissement.	Un avocat n'est pas obligatoire.	Oui, devant la cour d'appel sauf pour les jugements ne prononçant qu'une amende modique.
Tribunal correctionnel	Délits, infractions que la loi punit de peines d'amende, de peines d'emprisonnement (jusqu'à 10 ans au plus), et d'autres peines (ex. travail d'intérêt général).	Au TGI, situé en principe au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.	Un avocat n'est pas obligatoire.	Oui, auprès de la cour d'appel.
Cour d'assises 104	Crimes, infractions les plus graves pour lesquels la loi fixe une ou plusieurs peines (ex : réclusion criminelle à perpétuité).	À la cour d'appel ou au TGI situé en principe au chef-lieu du département.	Avocat obligatoire pour l'accusé. Avocat non obligatoire pour la partie civile, c'est-à-dire, la victime.	Oui, pour les verdicts de condamnation devant une nouvelle cour d'assises.
Cour d'appel 35	Réexamine une affaire déjà jugée par un TI, un TGI, un tribunal de commerce, un conseil de prud'hommes, un tribunal paritaire des baux ruraux, un tribunal des affaires de sécurité sociale, un tribunal de police ou un tribunal correctionnel.	Juridiction interdépartementale (une pour plusieurs départements).	L'assistance d'un avoué est obligatoire dans la plupart des affaires.	Oui, devant la Cour de cassation.
Cour de cassation 1	Ne rejuge pas l'affaire elle-même, mais vérifie si les lois ont été appliquées correctement par les tribunaux et les cours d'appel.	A Paris.	Un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (avocat spécial) est obligatoire dans certaines affaires.	Non, pas de recours possible. (1)
Tribunal administratif 35	Litiges dans lesquels la puissance publique (administrations, établissements publics, collectivités territoriales) est mise en cause.	Tribunal interdépartemental (un pour plusieurs départements).	L'assistance d'un avocat est obligatoire dans certaines affaires.	Oui, devant la cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat. Voir compétence de ces deux juridictions
Juridictions administratives spécialisées	Litiges de pension, litiges relatifs à l'aide sociale, etc.			Oui, devant le Conseil d'État ou les juridictions spécialisées (pensions militaires)
Cour administrative d'appel 7	Réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal administratif.	A Bordeaux, Lyon, Nancy, Nantes, Paris, Marseille, Douai	L'assistance d'un avocat, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou d'un avoué est en principe obligatoire dans la plupart des affaires.	Oui, auprès du Conseil d'Etat par la voie du recours en cassation.
Conseil d'État 1	Réexamine une affaire jugée en dernier ressort par les autres juridictions administratives et statue directement sur la légalité de certains actes administratifs particuliers.	A Paris.	Un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (avocat spécial) est obligatoire dans certaines affaires.	Non, pas de recours possible. (1)

(1) Recours possible devant la Commission européenne des droits de l'homme, quand la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat a définitivement statué sur une affaire.